

ÉCHOS DE LA PRATIQUE

ENTREPRISE

714

3 QUESTIONS

Choc de simplification : comment mieux légiférer à l'avenir ?



Olivier Jouffroy, secrétaire de droit et croissance

1 Pierre Moscovici, ministre de l'Économie et des Finances, a présenté en Conseil des ministres le 4 septembre dernier une « **thérapie de choc pour une France malade de sa complexité réglementaire** ». Qu'est-ce que le « **choc** » de simplification ?

Le choc de simplification consiste à autoriser le Gouvernement à prendre des mesures de simplification administrative pour les entreprises par simple ordonnance, afin que ces mesures, censées restaurer la compétitivité de nos entreprises, puissent être adoptées rapidement en évitant le lourd processus législatif. Le sujet presse. En effet, l'OCDE et la Commission européenne estiment à 3 points de PIB, le coût de la complexité du droit en France, soit 60 milliards d'euros par an. Ce choc de simplification consiste principalement à supprimer des dispositions législatives ou réglementaires qui entravent la vie des entreprises et qui sont coûteuses en temps ou en argent pour les entreprises.

2 Est-ce pour autant suffisant ? Comment moins légiférer ? Comment mieux légiférer ?

Tout effort qui va dans le sens de la simplification et de la lisibilité de notre cadre législatif et réglementaire pour les entreprises va dans le bon sens. Ces démarches de simplification doivent s'accompagner d'une prise de conscience plus globale de la part de l'exécutif :

on ne doit pas nécessairement légiférer dans l'empressement dès qu'un problème survient afin de donner l'impression, dans le temps médiatique et au moyen d'une loi symbolique, que le pouvoir exécutif a traité le problème. Toutefois, moins légiférer ce n'est pas seulement supprimer des textes légaux ou réglementaires dans une sorte d'inventaire à la Prévert pour simplifier la vie des entreprises.

Il faut en effet aller plus loin et identifier, de manière ordonnée et réfléchie, les domaines dans lesquels l'État doit privilégier la relation contractuelle entre les acteurs privés et les domaines dans lesquels l'asymétrie des rapports de force dans l'accès à l'information, dans l'accès au juge et/ou l'existence d'externalités importantes (ex : dommage systémique) justifient au contraire une intervention des pouvoirs publics par la loi. Si on pense par exemple à notre vieux droit des sociétés (principalement issu de la loi de 1966), ne doit-on pas adopter une approche plus audacieuse d'assouplissement au regard des profondes mutations de notre économie ces dernières années ? Or, ce travail s'avère beaucoup plus difficile qu'il n'y paraît. Comment identifier les lois inutiles ou qui ont des effets négatifs si on n'a pas pour habitude de procéder à l'évaluation économique des lois ?

Mieux légiférer ne doit en effet pas se résumer à supprimer des dispositions devenues obsolètes. Mieux légiférer, ce n'est pas non

Suite page 8

En mouvement

Courtois Lebel annonce le recrutement d'un nouvel associé au sein de son département Fiscalité, **Xavier Rollet**,



41 ans, accompagné d'une collaboratrice senior, Valérie Gin-Boyer. Xavier Rollet, a exercé pendant près de 15 ans au sein de Landwell & Associés, membre

du réseau international PwC, en tant qu'associé responsable du département *Private Client*.

Pinsent Masons Paris annonce l'arrivée de **Peter Rosher en qualité d'associé**.



Spécialiste en arbitrage international, il intervient quotidiennement dans de nombreuses procédures

arbitrales soumises aux règlements CCI, aux règles de la LCIA, de la SCC et de la CNUDCI.

Daniel Gutmann, 44 ans, avocat associé



en fiscalité de CMS Bureau Francis Lefebvre vient d'être nommé responsable de la doctrine fiscale du cabinet. Ce poste était occupé depuis 1991 par Jean-Yves

Mercier qui a pris sa retraite le 30 septembre dernier.

Daniel Gutmann a rejoint le département de doctrine fiscale de CMS Bureau Francis Lefebvre en qualité de *Of Counsel* en 2007. Il a été coopté associé en 2011. Diplômé de HEC (1990), il est agrégé de droit privé (1997), professeur à l'École de droit de la Sorbonne (Université de Paris I).

Laurent Marquet de Vasselot,



52 ans, associé du département social, et membre du Directoire de CMS Bureau Francis Lefebvre, a été nommé par décret du 19 août 2013, Professeur

des Universités, associé à l'Université Panthéon - Assas (Paris II). Le Laboratoire de droit social de Paris II, sous l'égide du Professeur Bernard Teyssié est un rassemblement majeur de compétences et couvre tous les champs du droit du travail et du droit de la protection sociale au plan national, européen et international.

plus déréguler ou déréglementer dans tous les domaines. Mieux légiférer, c'est revoir de fond en comble le processus de création de la norme et les objectifs que l'on assigne à la réglementation afin (i) d'inclure l'efficacité comme objectif de la réglementation, (ii) de prendre en compte les impacts de la loi y compris sur les avantages comparatifs dans le cadre de la concurrence internationale, et *in fine* (iii) de ne pas engendrer des textes inapplicables ou dont le coût de l'application et le contrôle de l'application seraient supérieurs au(x) bénéfice(s) attendu(s).

Pour être en mesure d'atteindre ces objectifs, il faut aider au développement du *law & economics* ou de l'analyse économique du droit.

3 Quelles actions concrètes à court et long terme pour développer le *law & economics* et *in fine* mieux légiférer ?

À court terme, on pourrait envisager des actions concrètes, comme par exemple (i) d'encourager les grandes institutions financières et les cabinets d'audit et d'avocats à partager plus régulièrement leur expérience pratique avec des chercheurs dans leur domaine, (ii) de faire participer des juristes, si possible praticiens dans les organes de prospectives de l'État afin (notamment) de rappeler aux économistes l'état du droit ou (iii) de fixer aux laboratoires de recherche d'excellence en matière de régulation des objectifs de publications produites conjointement par des juristes et des économistes ayant des applications directes et concrètes.

À plus long terme, on pourrait par exemple envisager (i) de créer des programmes de formation à destination des Hauts fonctionnaires et des contractuels, leur permettant d'accroître leurs compétences en droit des affaires, en micro-économie et en finance, (ii) d'aider les universités afin que les chercheurs puissent y produire, valoriser et vivre correctement d'une recherche prospective, pluridisciplinaire et d'un niveau international, ou (iii) de faciliter plus largement la circulation des talents entre le privé et le public, la connaissance de la pratique par les praticiens du secteur privé étant indispensable à l'édiction de normes claires, efficaces et cohérentes avec la pratique du secteur.

Focus

Réforme de la profession d'expert-comptable

L'article 6 du projet de loi d'habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises concerne les sociétés d'expertise-comptable.

Mise en conformité avec le droit de l'Union européenne. - L'habilitation doit permettre d'assurer la conformité de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 au droit de l'UE.

L'ordonnance du 19 septembre 1945 réserve la constitution d'une société d'expertise comptable aux seuls experts comptables qui doivent, directement ou indirectement, détenir plus de la moitié du capital et deux tiers des droits de vote (art. 7, I, 1°). Les dirigeants de la société doivent eux-mêmes être experts comptables et membres de la société (art. 7, I, 4°). Seules les personnes portant le titre d'expert-comptable sont admises à constituer des sociétés d'expertise comptable et à en être les dirigeants. Les différentes

dispositions applicables ont pour effet d'interdire la constitution d'établissements secondaires aux personnes morales exerçant l'expertise comptable, établies dans un autre État membre, qui souhaiteraient détenir un établissement sur le territoire français sans ouvrir leur capital social à des professionnels inscrits au tableau de l'Ordre français. Elles ont également pour effet de prohiber les prises de participation majoritaires des professionnels européens de l'expertise comptable, au seul motif qu'ils ne sont pas inscrits à l'Ordre.

Par ailleurs, l'ordonnance de 1945 réserve aux seuls professionnels de l'expertise comptable la possibilité de constituer des sociétés de participation financière.

L'ensemble de ces dispositions apparaît difficilement compatible avec l'article 14 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 (directive Services).

L'ordonnance projetée modifiera l'article 7 de l'ordonnance de 1945, afin d'ouvrir la possibilité

de constituer des établissements secondaires aux personnes morales exerçant l'expertise comptable établies dans un autre État membre qui souhaiteraient détenir un établissement sur le territoire sans ouvrir leur capital social à des professionnels inscrits au tableau de l'Ordre français. Par ailleurs, l'article 27 de l'ordonnance de 1945 prévoit qu'un ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'EEE ne peut accéder à la profession d'expert-comptable en France qu'à condition qu'il soit titulaire soit du diplôme français d'expertise comptable, soit d'un diplôme jugé de même niveau et, dans ce cas, qu'il ait subi avec succès un examen d'aptitude. L'autorisation doit être accordée, sous réserve de réciprocité, après avis. Ces dispositions sont applicables aux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'EEE s'il est titulaire d'un diplôme permettant l'exercice de la profession délivré

par un pays tiers. Le Gouvernement souhaite aménager cette disposition.

Modernisation de la profession d'expert-comptable. - Il est envisagé de modifier :

- l'article 22 de l'ordonnance de 1945, qui ne prévoit pas l'intervention d'un commissaire aux comptes pour le contrôle du fonds de règlement prévu par ce texte, alors qu'il s'agit d'une nouvelle mission légale pour les commissaires aux comptes ;
- l'article 24 de ladite ordonnance, qui ne permet pas les honoraires fixés en fonction d'objectif pour les experts-comptables ;
- l'article 31 aux termes duquel les cotisations ordinaires ne peuvent financer que les seuls frais de fonctionnement administratif.

L'ordonnance devra être prise dans un délai de huit mois (source : Rapport AN n° 1386).